RGPD & Pseudonymisation

écrit par Marine de la Clergerie | 31/07/2025

Résumé

La pseudonymisation est introduite explicitement dans le RGPD. Elle limite le risque d'identification directe tout en permettant la réidentification par l'utilisation d'informations séparées et protégées. Toutefois, les données pseudonymisées restent des données personnelles soumises à la réglementation européenne.

Définition

«pseudonymisation», le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable

Article 4(5) du RGPD

Intérêt

La pseudonymisation des données à caractère personnel permet de :

 Réduire les risques pour les personnes concernées

 Participer à la sécurisation des données

Problématique

Une donnée à caractère personnel ayant fait l'objet d'une pseudonymisation reste considérée comme une information concernant une personne physique identifiable. L'un des grands défis du traitement des données personnelles est de concilier la sécurité des informations et leur utilité pour la conduite des activités (recherche, statistiques, archivage, etc.). En cas de violation de données, il existe un risque un renversement non autorisé de la procédure de pseudonymisation ou

autrement dit de réidentification par croisement ou fuite d'informations complémentaires.

Recommandations

 Mettre en œuvre la pseudonymisation dès la conception des projets

 Sécuriser strictement l'accès aux données permettant la réidentification

 Former les équipes sur la distinction entre anonymisation et pseudonymisation.

 Documenter et auditer régulièrement les processus techniques

 Prendre en compte les lignes directrices de l'EDPB

Législation

- RGPD : considérants 26, 28 et 29 ; articles 4(5), 6, 25, 32, 40, 89

Jurisprudence

- 11.02.2025, CNIL, rappel à l'ordre de Qwant sur le transfert de données pseudonymisées à Microsoft
- 06.02.2025, CJUE, C-413/23, conclusions de l'avocat général
    - Il convient de déterminer si le destinataire des données pseudonomysées disposait de moyens raisonnables d'identifier lesdits réclamants, il pourrait être considéré comme traitant des données à caractère personnel.
    - L'obligation d'information incombe au responsable de traitement en amont du transfert des données en cause et indépendamment de leur caractère personnel ou non entre les mains du destinataire des données pseudonomysées.

Actualités

- 16.01.2025, EDPB Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation & when and

how to apply it
- 13.01.2022, CNIL, Recherche scientifique (hors santé) : enjeux et avantages de l'anonymisation et de la pseudonymisation

Contact: Besoin de l'aide d'un avocat pour un problème de pseudonomysation? Contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel

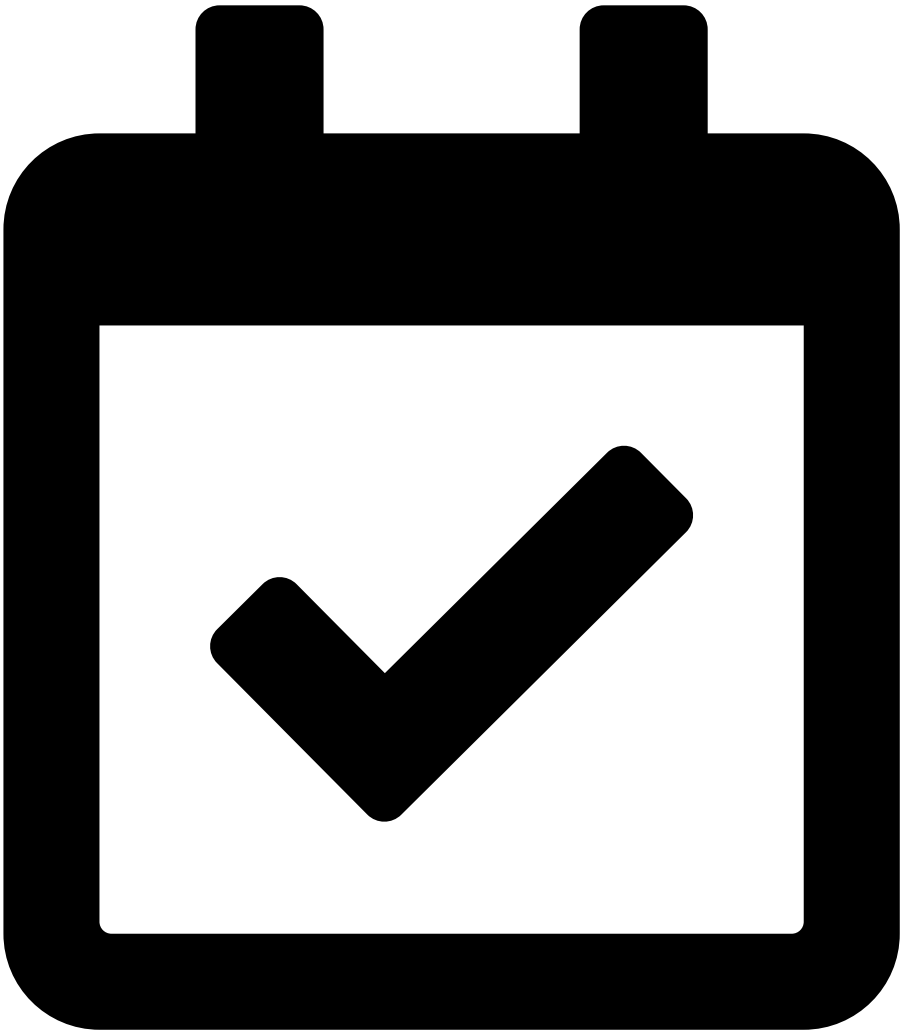

Prendre Rendez-Vous avec Me de la Clergerie

IA & Autorités de protection des données

écrit par Marine de la Clergerie | 31/07/2025

Les autorités de protection des données (APD) éditent de nombreuses ressources sur l'IA.

Date	APD	Domaine	Titre et lien
22.07.2025	CNIL	Fiches pratiques	Les fiches pratiques IA
22.07.2025	CNIL	Check-list	DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'IA : QUE FAUT-IL VÉRIFIER ?
22.07.2025	CNIL	Fiche pratique (n°13)	IA : Analyser le statut d'un modèle d'IA au regard du RGPD
22.07.2025	CNIL	Fiche pratique (n°12)	IA : Garantir la sécurité du développement d'un système d'IA
22.07.2025	CNIL	Fiche pratique (n°11)	IA : Annoter les données
26.06.2025	CNIL	Outil	PANAME : un partenariat pour l'audit de la confidentialité des modèles d'IA
19.06.2025	CNIL	Fiche pratique (n°8)	IA : Mobiliser la base légale de l'intérêt légitime pour développer un système d'IA

10.06.2025	CNIL	Fiche pratique (n°8 bis)	La base légale de l'intérêt légitime : fiche focus sur les mesures à prendre en cas de collecte des données par moissonnage (web scraping)
07.02.2025	CNIL	Fiche pratique (n°9)	IA : Informer les personnes concernées
07.02.2025	CNIL	Fiche pratique (n°10)	IA : Respecter et faciliter l'exercice des droits des personnes concernées
17.12.2024	EDPB	Avis	Avis 28/2024 relatif à certains aspects de la protection des données liés au traitement de données à caractère personnel dans le contexte des modèles d'IA
29.04.2024	ANSSI	Recommandations	Recommandations de sécurité pour un système d'IA générative
08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°5)	IA : Réaliser une analyse d'impact si nécessaire
08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°1)	IA : Déterminer le régime juridique applicable
08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°2)	IA : Définir une finalité
08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°3)	Déterminer la qualification juridique des acteurs
08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°4.1)	IA : Assurer que le traitement est licite – Définir une base légale

08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°4.2)	IA : Assurer que le traitement est licite – En cas de réutilisation des données, effectuer les tests et vérifications nécessaires
08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°6)	IA : Tenir compte de la protection des données dans la conception du système
08.04.2024	CNIL	Fiche pratique (n°7)	IA : Tenir compte de la protection des données dans la collecte et la gestion des données
28.03.2022	CNIL	Ressources	Conformité des systèmes d'IA : les autres guides, outils et bonnes pratiques
19.01.2022	CNIL	Article du Linc	Petite taxonomie des attaques des systèmes d'IA

Liste non exhaustive

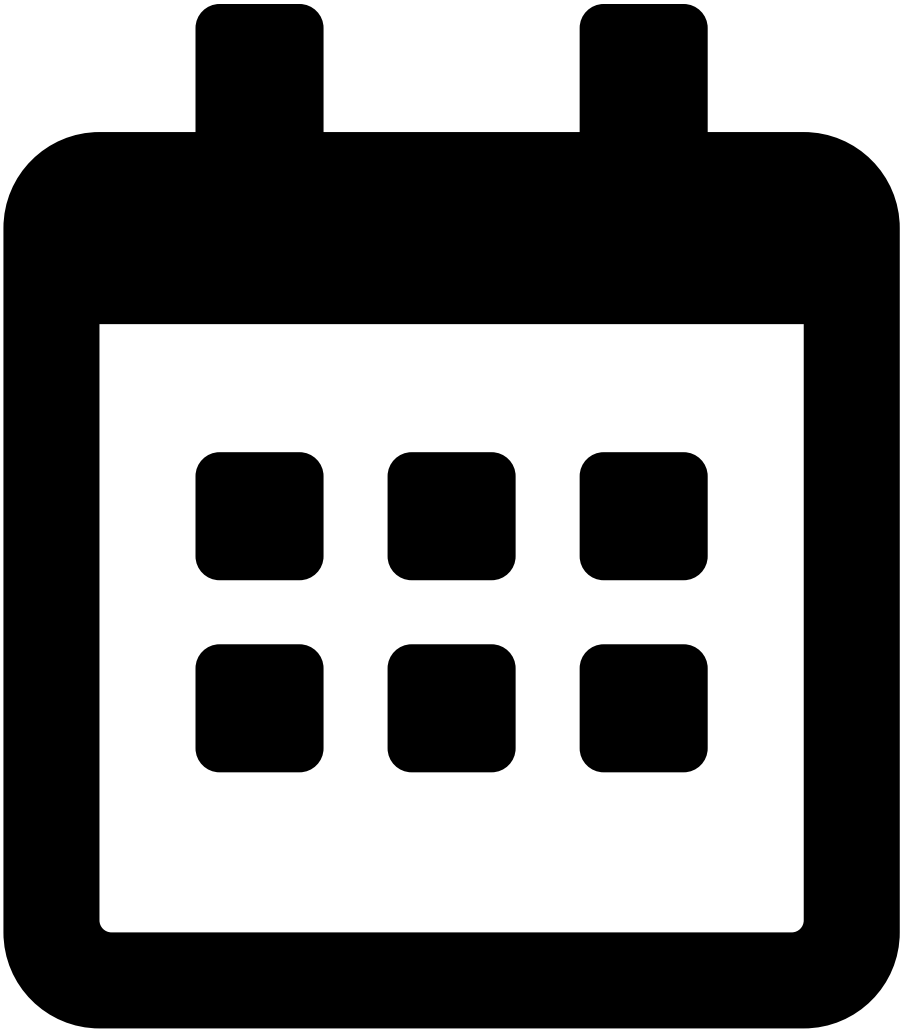

Prendre RDV avec Me de la Clergerie, Avocat

Impayés – Mon client ne me paye pas, que faire ?

écrit par Marine de la Clergerie | 31/07/2025

Résumé : Face à une facture impayée, il convient d'agir rapidement et méthodiquement afin d'optimiser ses chances de recouvrer les sommes dues tout en préservant la relation commerciale.

Problématique

Obtenir le paiement d'un client constitue un enjeu fondamental pour la pérennité

de toute entreprise ou professionnel. Les retards ou défauts de paiement peuvent déstabiliser la trésorerie d'une entreprise, entraîner des litiges et parfois compromettre son activité. Savoir comment réagir de façon efficace est essentiel pour limiter les impacts négatifs, éviter l'escalade du conflit, tout en respectant la législation en vigueur.

Recommandations

 Vérifiez que votre contrat contient les clauses adéquates

 Vérifiez que vos factures contiennent l'ensemble des mentions obligatoires

 Vérifiez la situation de votre débiteur

 Vérifiez le délai de prescription

 Relancez rapidement le client dès l'apparition du retard par téléphone et par écrit

 Rédigez une mise en demeure formelle

 Préparez tous les justificatifs : bon de commande, contrat, devis, preuve réalisation de la prestation

 Tentez un recouvrement amiable, une médiation

 Envisagez une action en justice (injonction de payer, référé-provision, assignation en paiement)

Législation applicable

- Article L441-10 du Code de commerce (délais de paiement)

Jurisprudence

Liste des sanctions de la DGCCRF relatives aux délais de paiement

Actualités

10.07.2025 : Rapport de l'observatoire des délais de paiement 2024

01.07.2025 : Service public – Délais de paiement entre professionnels et pénalités de retard

Contact

Pour toute situation d'impayé ou pour des conseils adaptés à votre dossier, contactez le cabinet d'avocat de Me de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

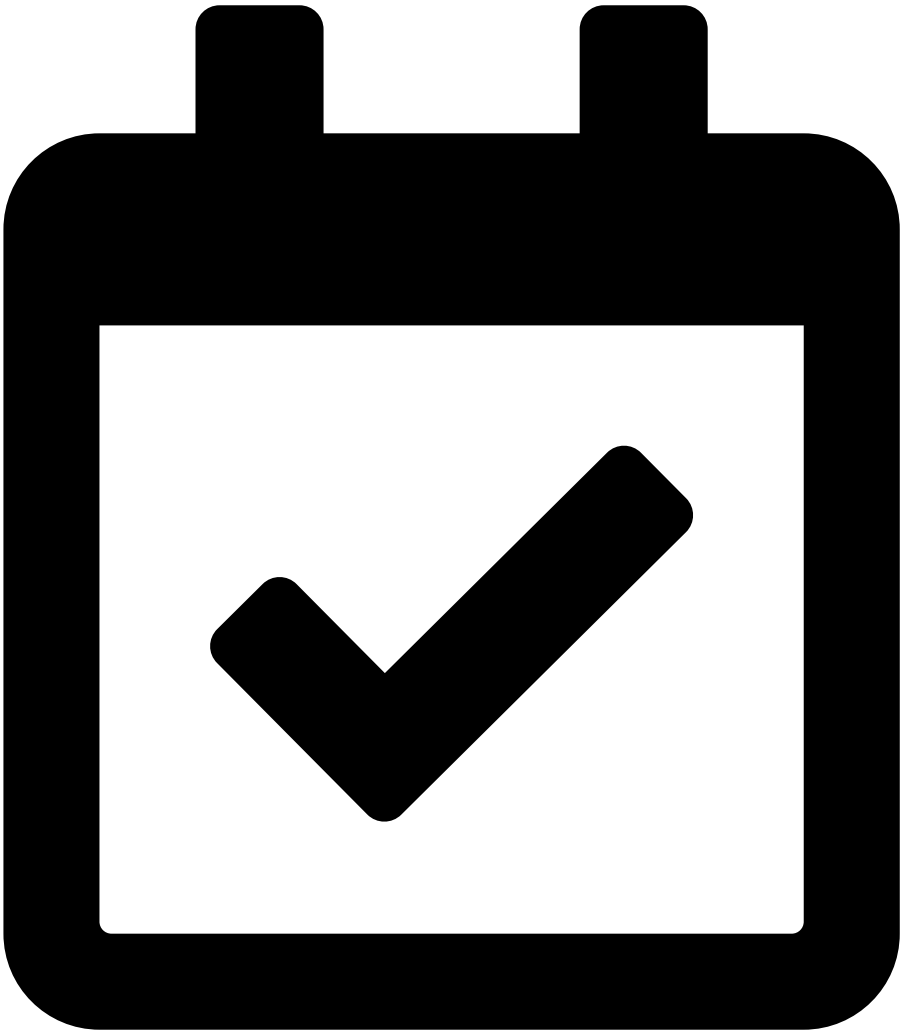

Prendre RDV avec Me de la Clergerie

E-commerce & accessibilité numérique

écrit par Marine de la Clergerie | 31/07/2025

L'accessibilité des sites de e-commerce est une obligation pour certaines entreprises. 2 règlementations françaises sont susceptibles de s'appliquer :

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 (article 47)
    - **Entreprises visées** : CA>250M€
    - **Sites visés** : tous (intranet, extranet, applications mobiles, etc.)
    - **Obligations** : Schéma pluriannuel de mise en accessibilité, mention relative à l'accessibilité en page d'accueil, page spécifique déclaration d'accessibilité, formation continue, référent accessibilité, etc.
    - **Sanction** : 25 000€ maximum par an

- La loi n°2023-778 du 9 mars 2023 transposant la directive 2019/882

- **Entreprises exclues** : Les microentreprises (- de 10 personnes et CA < 2 M€)
    - **Sites visés :** commerce électronique
    - **Exclusions :** la conformité n'exige pas une modification significative du service / n'impose pas une charge disproportionnée
    - **Obligations** : document d'information indiquant comment le service respecte les exigences d'accessibilités / respect des exigences décrites au chapitre III de l'arrêté du 9 octobre 2023

- **Sanction :** amende de 5e classe, Injonctions

Les référentiels d’accessibilité

- International : WCAG
- Européen : EN 301 549
- France : RGAA

Recommandations pour les professionnels :

 Prendre conscience des obligations

 Etablir un état des lieux et un plan d’actions

 Former/sensibiliser vos équipes

 Impliquer vos fournisseurs

 Ajouter une clause accessibilité

 Penser à l’Aaccessibilité dès la conception

Législation applicable

Loi 2005-102 (article 47) Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l’accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne – NOR: CPAJ1907246D

- Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l’accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne
    - Ordonnance du 6 septembre 2023 n°2023-859

Directive 2016/2102 relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

- MAJ de l’article 47 par la loi pour une République numérique.

- MAJ par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d’accessibilité applicables aux produits et service

- Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023
    - Décret n° 2023-778 du 14 août 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels nécessaires à leur utilisation
    - Arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés
    - Décret n° 2023-931 du 9 octobre 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des produits et services
    - Arrêté du 9 octobre 2023 fixant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Ressources utiles

- FEVAD – Webinaire accessibilité des sites du 06.03.2024

- MOOC: https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/produire-des-ressources-numeriques-accessibles/

- Site dédié: https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

- Exemple de déclaration d'accessibilité: https://accessibilite.numerique.gouv.fr/ressources/modele-de-declaration

- Introduction à l'accessibilité web https://www.w3.org/WAI/fundamentals/accessibility-intro/fr

Actualités

07.07.2025 : les sociétés Auchan, carrefour, Leclerc et Picard sont mises en demeure par des associations qui envisagent une action en justice si les services ne sont pas rendus accessibles d'ici le 1er septembre

28.05.2025 : FAQ DGCRF, La nouvelle directive européenne « Accessibilité » : pour des produits et des services accessibles aux personnes en situation de handicap **Contact.** Besoin de l'aide d'un avocat pour un problème relatif à l'accessibilité de vos produits et services ou de votre site internet e-commerce? Contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel

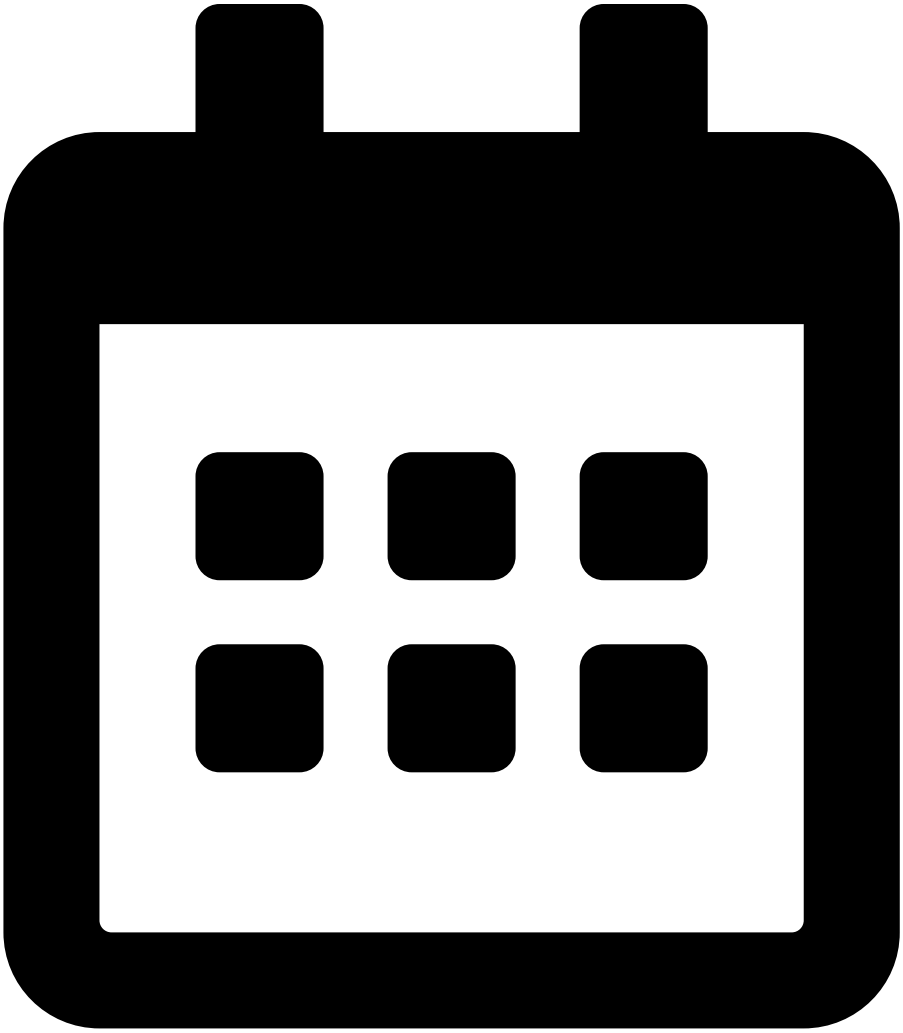

Prendre rendez-vous avec Me de la Clergerie, Avocat spécialisé en droit du numérique

---

E-commerce – Rétractation – Exclusion de certains services

écrit par Marine de la Clergerie | 31/07/2025

Résumé: en cas de vente à distance, le droit de rétractation est exclu pour les prestations de service d'hébergement, de transport, de restauration ou d'activités de loisirs devant être fournis à une date ou à une période déterminée.

« *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats : (…)*

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée »

Source : Article L221-28 12° du Code de la consommation

Le Code de la consommation exclut du champ du droit de rétractation les contrats de prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration ou d'activités de loisirs devant être fournis à une date ou à une période déterminée.

Cette exception est également consacrée par la jurisprudence, qui en précise la portée et les conditions d'application.

A noter que toute restriction à l'exercice du droit de rétractation s'interprète de manière stricte.

Recommandations pour les professionnels

Recommandations pratique pour les professionnels pour la présentation de l'exclusion du droit de rétractation pour des prestations de service d'hébergement, de transport, de restauration ou d'activités de loisirs devant être fournis à une date ou à une période déterminée :

 L'exclusion du droit de rétractation doit être mentionnée de façon explicite, visible et compréhensible, dès la page de présentation de l'offre et avant la validation de la commande. Il est conseillé d'utiliser une formulation claire, telle que : « *Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations de services d'activités de loisirs devant être fournies à une date ou à une période déterminée*. »

 Reprendre cette information dans les conditions générales de vente, mais également dans le récapitulatif de commande et dans l'email de confirmation adressé au consommateur, afin de garantir la traçabilité de l'information.

 Éviter de noyer la présentation de l'exclusion dans un ensemble de clauses contractuelles ou reléguée en bas de page et privilégier un affichage distinct, éventuellement en gras ou en encadré, pour attirer l'attention du consommateur.

 Former vos équipes commerciales et le service client à la justification de cette

exclusion, afin de pouvoir répondre de manière argumentée à toute demande ou contestation du consommateur.

 Conserver une preuve de la communication de cette information au consommateur, par exemple par l'enregistrement du parcours d'achat ou l'archivage des emails de confirmation, afin de pouvoir démontrer, en cas de litige, que l'information a bien été délivrée conformément à la loi.

Législation applicable

- Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs
- Article L221-28 12° du Code de la consommation

Jurisprudence

- Absence de droit de rétractation pour des billets de concert à une date précise (CJUE, Cour, 31 mars 2022, C-96/21).
- Absence de droit de rétractation pour des cures dites de « prévention santé » et spa (TA Clermont-Ferrand, 8 avr. 2021, n° 1900843).
- Application du droit de rétractation lorsque la date ou la période de la prestation n'est pas déterminée lors de la conclusion du contrat (CAA Lyon, 6e ch., 30 janv. 2020, n° 18LY01885).
- Absence de droit de rétractation dans le cadre de la réservation d'une chambre d'hôtel (Cass. 1re civ., 25 nov. 2010, n° 09-70.833, Bull. 2010, I, n° 244).
- Absence de droit de rétractation pour une location de voitures à une date déterminée (CJUE, Cour, 10 mars 2005, C-336/03)

CONTACT

Besoin de l'aide d'un avocat pour un problème de droit de rétractation? Contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

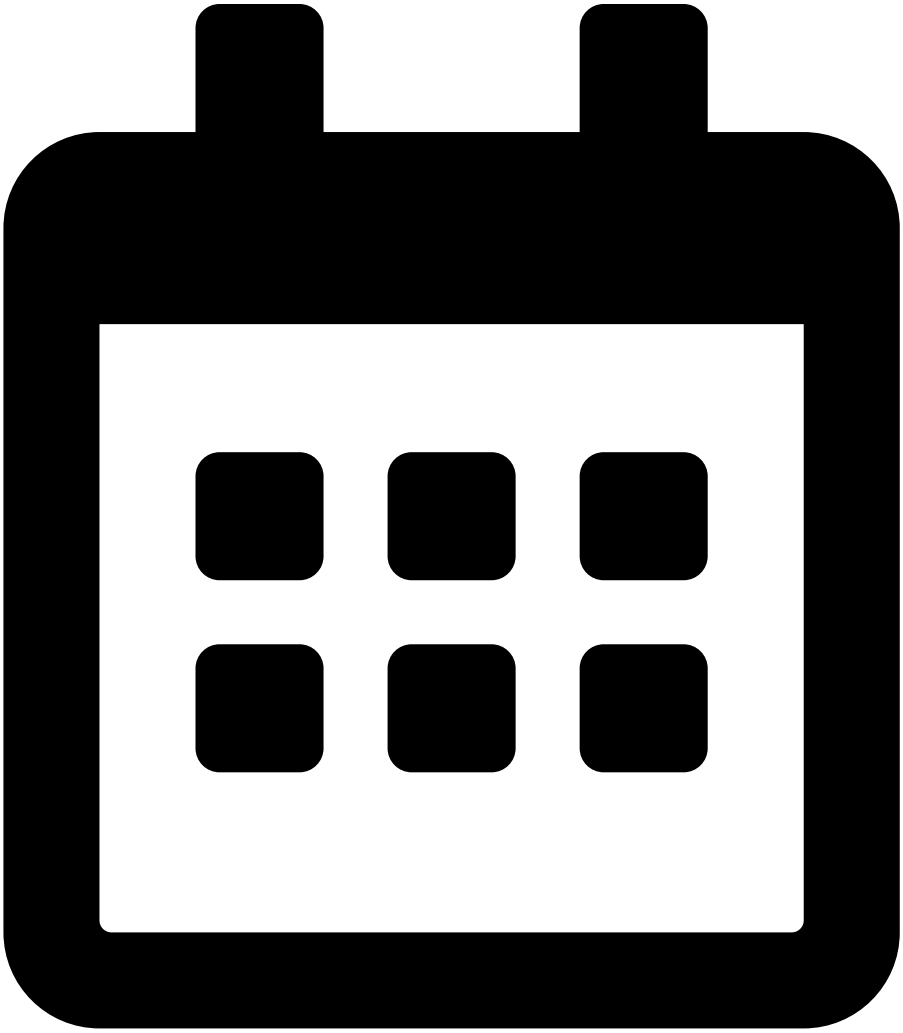

Prendre RDV avec Me de le Clergerie